DATE	NUMERO DECISION	OBJET
02/01/2019	2019_01	SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTATION POUR LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
02/01/2019	2019_02	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA SNCF RESEAU – SITE DU PÔLE D'ECHANGES MULTIMODAL.
02/01/2019	2019_03	SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES VITRINES PASSAGEOISES »
08/01/2019	2019_04	AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN, LA VILLE D'AGEN ET LA SAS 2I M.A SUR LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE D'UN RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE
09/01/2019	2019_05	5SAS01- CONTRAT DE RESTAURATION COLLECTIVE A DESTINATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE D'AGEN– ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT N°1
11/01/2019	2019_06	DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - PROGRAMME DE TRAVAUX ET D'ETUDES - ADDUCTION EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT (AEP)
17/01/2019	2019_07	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX D'UN ANCIEN IMMEUBLE D'HABITATION SITUE SUR LA PARCELLE CADASTREE AD N°382 SUR LA COMMUNE DU PASSAGE D'AGEN AU PROFIT DE LA SOCIETE DE PRODUCTION « PASSIONS FILMS »
17/01/2019	2019_08	CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE EN SERVITUDE AU PROFIT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SA COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC »
17/01/2019	2019_09	CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES AU MARCHE AU BETAIL
17/01/2019	2019_10	CONVENTION DE MANDAT, ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE BON-ENCONTRE, SUR LES ETUDES ET TRAVAUX RELATIFS A L'AMENAGEMENT DE L'IMPASSE DELBUGUET A BON-ENCONTRE
17/01/2019	2019_11	CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX EN TERRAIN PRIVE EN SERVITUDE AU PROFIT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SA COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC »
17/01/2019	2019_12	ATTRIBUTION D'UN MARCHE PUBLIC NEGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES AUTORISANT LE TRAITEMENT DES DECHETS VEGETAUx ISSUS DE LA DECHETERIE DE BRAX PAR L'ASSOCIATION CONNAITRE PROTEGER LA NATURE CULTIVONS UNE TERRE VIVANTE
22/01/2019	2019_13	ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE N°8TVE06 RELATIF AUX PETITS TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE
24/01/2019	2019_14	ACTE MODIFICATIF N°2 AU MARCHE 8JJ02 RELATIF A LA RENOVATION / EXTENSION DE L'ALSH DE LAPLUME - LOT 1 GROS ŒUVRE
24/01/2019	2019_15	SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION POUR LA GESTION DE LA RESERVE NATURELLE DE LA FRAYERE D'ALOSE
24/01/2019	2019_16	DESIGNATION DU CABINET D'ARCC, REPRESENTE PAR MAITRE FERRANT, AVOCAT AU BARREAU DE BORDEAUX, POUR L'ASSISTANCE JURIDIQUE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN LORS DES PROCEDURES DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET D'EXPROPRIATION ENGAGES POUR L'ACQUISITION DES EMPRISES FONCIERES DES SITES D'AMENAGEMENT DES BASSINS ECRETEURS DE CRUE PREVUES AU PAPI DU BRUILHOIS
24/01/2019	2019_17	CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAUTAIRE DES PARCELLES ACQUISES POUR LA REQUALIFICATION EN VOIE URBAINE DE LA RD 656, SUR LA COMMUNE D'ESTILLAC

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 – 01 DU 2 JANVIER 2019

OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTATION POUR LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Exposé des motifs

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence obligatoire de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, l'Agglomération d'Agen a été contrainte de faire appel à un prestataire de service extérieur pour assurer la continuité du service public.

En effet, en raison d'un manque de personnel pouvant être affecté à la gestion de ces aires, il est devenu provisoirement indispensable de faire appel à des prestations de services externes.

L'Agglomération d'Agen a donc fait appel à un prestataire spécialisé pour l'accompagner dans la gestion des aires d'accueil. Il s'agit donc, par la présente, de signer un contrat d'une durée de 1 mois, renouvelable 2 fois, pour un montant de 18 915 HT maximum, soit 6 305 euros par mois de prestation.

Considérant l'exposé ci-dessus,

Cadre juridique de la décision

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-10,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'article 1.3 « *Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire - aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage* « du chapitre 1 du titre 3 des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables au 30 avril 2013,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE SIGNER le contrat de prestation pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage avec la Société VAGO GESTION représentée par son Président Directeur Général, Gilles DELAYGUE, domiciliée 40 Impasse

des Deux Crastes, Parc d'activités de Buch, 33260 LA TESTE DE BUCH pour une durée de 1 mois, renouvelable deux fois, et un montant maximum de 18 915 Euros HT,

2°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget en cours *(Chapitre 65, Nature 6574 – section fonctionnement*).

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 – 02 DU 2 JANVIER 2019

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET SNCF RESEAU – SITE DU PÔLE D'ECHANGES MULTIMODAL

Exposé des motifs :

Dans le cadre des travaux de mise en accessibilité des quais de la gare entrepris par SNCF Réseau, l'Agglomération d'Agen met à disposition des entreprises mandataires, à titre gratuit, le Pôle d'Echanges Multimodal dont la gare routière, situé sur le Boulevard Sylvain Dumon à Agen.

Cette occupation du domaine public communautaire nécessite une autorisation expresse temporaire.

La présente convention fixe les modalités de cette occupation temporaire accordée par l'Agglomération d'Agen, propriétaires des parcelles concernées.

La convention est établie pour une durée du 24 septembre 2018 au 30 juin 2019, date prévisionnelle de fin des travaux. Conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et à son article L. 2125-1 elle est établie à titre gratuit au bénéfice de la SNCF.

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L. 5211-10 et L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article 2.2 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen établies par convention,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'APPROUVER l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Agglomération d'Agen par SNCF Réseau,

2°/ DE SIGNER la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre l'Agglomération d'Agen et SNCF Réseau.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FERS (SNCF)
TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE DES QUAIS DE LA GARE D'AGEN

ENTRE

L'AGGLOMERATION D'AGEN, située au 8 rue André Chénier 47000 AGEN, représentée par son président Jean Dionis du Séjour, dûment habilité par une décision de président en date du *****

ET

La SNCF Réseau, dont l'agence des projets Nouvelle Aquitaine de la Direction de zone ingénierie atlantique, est située au 17 rue Cabanac – CS61926 – 33081 Bordeaux Cedex, et représentée par son responsable de Direction des Projets Bordeaux Nord Aquitaine, Mathieu Barsacq,

PREAMBULE

L'Agglomération d'Agen est propriétaire des parcelles cadastrées BL n°1000 et n°1003 sur lesquelles est implanté le pôle d'échanges multimodal.

Dans le cadre de travaux de mise en accessibilité des quais de la gare d'Agen, les entreprises mandataires occupent depuis le 24 septembre 2018 une partie du pôle d'échanges multimodal (PEM) pour l'entreposage de matériels, la circulation et le stationnement de véhicules et engins de travaux.

Cette occupation du domaine public communautaire nécessite une autorisation expresse temporaire.

La présente convention fixe les modalités de cette occupation temporaire accordée par l'Agglomération d'Agen propriétaires des parcelles concernées.

EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu les articles L. 5211-10 et L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'Agglomération d'Agen, propriétaire, déclare que la totalité les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	RUE
AGEN	BL	1000 et 1003	Boulevard Sylvain DUMON

ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des travaux de mise en accessibilité des quais de la gare d'AGEN, la SNCF Réseau demande au propriétaire de lui consentir une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public pour la circulation et le stationnement des véhicules et engins et l'entreposage des matériels de chantier sur les parcelles.
Cette autorisation est précaire et révocable.

ARTICLE 2 – MODALITES DE L'OCCUPATION

Désignation des lieux occupés

Les plans d'installation du chantier communiqués à l'Agglomération d'Agen (annexes 1 et 2) prévoit une occupation partielle des parcelles désignées ci-dessus (sur les quais de bus 1et 2). Des opérations de grutage par la suite nécessiteront la fermeture complète de la gare routière, rendant indisponibles les 10 quais de bus pendant un à deux week-ends entiers.

L'Agglomération d'Agen pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Descriptif de l'autorisation précaire et révocable accordée

Le propriétaire autorise :

- Le libre passage sur les parcelles définies ci-dessus des entreprises mandataires pour la réalisation des travaux sur les quais de la gare ;

- Le libre passage sur les parcelles définies ci-dessus du personnel technique du maitre d'ouvrage chargé de coordonner et de vérifier la bonne exécution des travaux sur le terrain ;

- Le stationnement des véhicules et engins de chantier et l'entreposage de matériels nécessaires à la réalisation des travaux.

A cette fin, les entreprises mandataires se sont vu délivrer des badges d'accès au PEM par l'Agglomération d'Agen.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation du site ne pourra porter atteinte à la sécurité et à l'hygiène publique, ni causer aucun trouble à l'ordre public.

Les équipements installés sur les parcelles sont :

- un container matériel, des bennes à gravats, une zone stockage et des WC chimiques
- des véhicules et engins de chantier
  dans la limite d'une zone qui sera fermée de l'extérieur par des barrières HERAS sur plots fixées au sol.

Etat des lieux

Avant le démarrage des travaux, la SNCF Réseau a fait réaliser à ses frais un constat d'huissier (annexe 3), non contradictoire, dont les services de l'Agglomération d'Agen ont été destinataires.

Au terme des travaux, l'occupant devra laisser les lieux en bon état et propres.

L'occupant devra veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

A défaut, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial ou de recourir à l'intervention d'un prestataire extérieur dont le coût sera ensuite mis à la charge de l'occupant.

Effets produits pour le propriétaire

La telle occupation du PEM impose à l'Agglomération d'Agen de réorganiser l'occupation des quais de la gare routière en restreignant son accès aux transporteurs. Elle est contrainte d'en fermer l'accès pour la durée de un à deux week-end en février 2019.

Le local de parking à vélo sera condamné pendant toute la durée des travaux.

Le service de location de vélo est délocalisé à l'agence Tempo.

L'accès à la salle de pause des chauffeurs se fera par la porte à code intérieure.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente autorisation est consentie à la SNCF Réseau pour la période du 24 septembre 2018 au 30 juin 2019.

ARTICLE 4 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET INDEMNITE

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit, conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit notamment que l'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de cette occupation du PEM feront l'objet d'une indemnité versée au propriétaire suivant la nature du dommage et fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent. Cette indemnité viendra s'ajouter aux éventuels frais de réparation ou remise en état qui seraient nécessaires à la suite des dégradations liées directement ou indirectement à cette occupation.

ARTICLE 5 - ASSURANCE - RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

ARTICLE 6 – RESILIATION

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties et/ou motif d'intérêt général, la présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation, sous réserve d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception sous un délai de 7 jours.

Dans cette hypothèse, la SNCF Réseau devra libérer intégralement le domaine public, dans le délai de 7 jours à compter de la réception de ladite résiliation, sauf cas d'urgence avérée qui nécessiterait une évacuation plus rapide et dont le délai raccourci devra être mentionné dans la lettre de résiliation.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent, soit celui de Bordeaux, sis 9 rue Tastet à Bordeaux (33000).

Fait en DEUX EXEMPLAIRES,

A ……, le…….

Pour l'Agglomération d'Agen, Son Président,	Pour la SNCF Réseau, Son Responsable Direction de Projets Bordeaux Nord Aquitaine,
M. Jean DIONIS DU SEJOUR	M. Mathieu BARSACQ

ANNEXES

1. Annexe 1 : Plan d'installation de chantier
2. Annexe 2 : Plans d'emprise des travaux
3. Annexe 3 : Constat d'huissier

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N°2019 – 03 DU 2 JANVIER 2019

OBJET : SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES VITRINES PASSAGEOISES »

Exposé des motifs

Les actions menées par *« Les Vitrines Passageoises »* ont pour objectif d'augmenter la fréquentation du centre-ville en faisant la promotion du commerce local et en organisant des animations commerciales.

L'association qui est domiciliée boîte aux lettres n° 26, 2, avenue de Consuegra, au PASSAGE *(47520)*, et représentée par son Président, Monsieur Ludovic RAMOS GUERRERO, participe à l'attractivité et au développement économique de l'Agglomération d'Agen, en dynamisant et animant le centre-ville.

Elle a été soutenue par la Commune du PASSAGE à hauteur de 1 400 euros, au titre des actions 2018, et sollicite l'Agglomération d'Agen à parité.

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L1611-4 et L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1.1 *« Développement économique »* du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.1 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu la délibération n° 2018/108 du Conseil municipal du Passage d'Agen, en date du 13 novembre 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission Economie, en date du 11 décembre 2018,

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'attribution d'une subvention, d'un montant de 1400 euros, à l'association *« Les Vitrines Passageoises »*, au titre des actions menées en 2018,

2°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2018.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 - 04 DU 8 JANVIER 2019

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN, LA VILLE D'AGEN ET LA SAS 2I M.A SUR LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE D'UN RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Contexte

En raison d'un changement de cocontractant à la convention de Projet Urbain Partenarial conclue entre l'Agglomération d'Agen, la Ville d'Agen et la SAS 2I M.A, portant sur la prise en charge financière d'un réseau public de distribution, il convient de formaliser cette modification par un avenant à la convention initiale.

Exposé des motifs

Au regard des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, il est possible, dans les zones urbaines et à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme, de procéder à la signature d'une convention entre une commune ou un établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et un propriétaire ou aménageur ou constructeur, pour la réalisation d'équipements publics.

Monsieur Raphaël ABITBOL, Directeur Général de la SAS 2I M.A, a fait une demande auprès des services de l'Agglomération dans le but de réaliser des équipements publics, au regard des articles précités. La SAS 2I M.A déclare être l'aménageur des parcelles figurant au plan cadastral sous les numéros 328, 329, 330, 334, 335, 988 et 989, section BE, sur la commune d'AGEN, d'une superficie de totale de 2 584,80 m², situées au 86 boulevard Carnot. La société a signé un acte sous-seing privé pour l'acquisition desdites parcelles.

La SAS 2I M.A a déposé une demande de permis de construire n°47001 17 A0030, en date du 31 août 2017, qui porte sur la réalisation d'une installation à caractère commerciale et à usage d'habitation, qui par son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels qui consistent en l'extension du réseau électrique de 135 mètres en-dehors du terrain d'assiette de l'opération.

Par conséquent, une convention de Projet Urbain Partenarial entre l'Agglomération d'Agen, la Ville d'Agen et la SA 2I M.A a été conclue le 8 décembre 2017, afin de définir la prise en charge financière de l'équipement public dont la réalisation était rendue nécessaire par l'opération d'aménagement ou de construction.

Le 21 décembre 2017, a été arrêté le transfert du permis de construire dont la SAS 2I M.A est titulaire au bénéfice de la SCCV DU BOULEVARD CARNOT, représentée par Monsieur Raphaël ABITBOL. Les prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues.

Dès lors, il convient de conclure un avenant n°1 à la convention initiale du 8 décembre 2017 afin de formaliser cette substitution d'une des parties au contrat.

Cadre juridique de la décision

VU l'article 18 de la Loi n°2000-18 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité,

VU les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'urbanisme,

VU l'article L.342-11 du Code de l'énergie,

VU l'article 1.2 du Chapitre I du Titre 3 des Statuts de l'Agglomération d'Agen, en date du 30 avril 2013, relatif à la compétence « Aménagement de l'espace communautaire »,

VU l'article 5.3 de la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 16 février 2017, donnant délégation au Président pour valider les projets urbains partenariaux,

VU l'arrêté n°2014-AG-04 en date du 18 avril 2014 donnant délégation de fonction à Monsieur Christian DEZALOS, en charge de « Urbanisme, Aménagement de l'espace et Administration du droit des sols »,

VU l'arrêté de Transfert du permis de construire n° PC 47001 17 A00300 T01, en date du 21 décembre 2017,

VU la convention de Projet Urbain Partenarial initiale, signée le 8 décembre 2017,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de l'avenant n°1 à la convention de Projet Urbain Partenarial, signée le 8 décembre 2017, entre l'Agglomération d'Agen, la Ville d'Agen et la SAS 2I M.A, actant le changement d'une des parties à la convention initiale, la SCCV DU BOULEVARD CARNOT venant se substituer à la SAS 2I M.A suite au transfert de permis de construire dont cette dernière était titulaire,

2°/ DE PRECISER que l'ensemble des autres dispositions de la convention initiale du 8 décembre 2017, demeurent inchangées,

3°/ D'AUTORISER Monsieur Christian DEZALOS, Vice-président de l'Agglomération d'Agen, à signer ledit avenant avec la Ville d'Agen, la SAS 2I M.A et la SCCV DU BOULEVARD CARNOT.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL
AVENANT N°1

PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Agglomération d'Agen, 8 rue André Chénier – BP 90045 - 47916 AGEN, représentée par Monsieur Christian DEZALOS, Vice-Président, dûment habilité par une décision du Président en date du 8 janvier 2019,

La Ville d'AGEN, Place du Docteur Esquirol – BP 30003 – 47916 AGEN, représentée par son Maire, Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal du 4 février 2019,

D'une part,

ET :

La SAS 2I M.A, Société par action simplifiée, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n°423157593, représentée par Monsieur Raphaël ABITBOL, Directeur général, dont le siège social est situé au 5 rue de la Balance 31 000 TOULOUSE,

LA SCCV DU BOULEVARD CARNOT, Société civile de construction vente, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n°853870256, représentée par Monsieur Raphaël ABITBOL, Directeur général, dont le siège social est situé au 5 rue de la Balance 31 000 TOULOUSE,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Vu les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, dans les zones urbaines et à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme, il est possible de procéder à la signature d'une convention entre une commune ou un établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et un propriétaire ou aménageur ou constructeur, pour la réalisation d'équipements publics.

Vu l'article 1.2 « Aménagement de l'espace communautaire » du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 30 avril 2014,

Vu l'article L.342-11 du code de l'énergie qui renvoie à l'article L.332-8 du code de l'urbanisme selon lequel « *Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels*.
Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire. »

Vu l'article 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité selon laquelle une taxe de raccordement au réseau d'électricité peut être perçue au titre de la réalisation d'un équipement public exceptionnel. Ce texte prévoit un versement direct par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme de la redevance au maître de l'ouvrage des travaux,

Vu la convention de Projet Urbain Partenarial, signée le 8 décembre 2017 entre la Ville d'Agen, l'Agglomération d'Agen et la SAS 2I M.A,

Vu l'arrêté de transfert d'un permis de construire n° PC 47001 17 A0030 T01, en date du 21 décembre 2017,

Considérant que la SAS 2I M.A a transféré le permis de construire, à la SCCV DU BOULEVARD CARNOT, représentée par Monsieur Raphaël ABITBOL,

Il convient donc, de conclure un avenant à la convention du 8 décembre 2017 afin d'attester la substitution de la SCCV DU BOULEVARD CARNOT à la SAS 2I M.A.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er - Objet

Le présent avenant a pour objet d'acter la substitution d'une nouvelle partie à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) initiale, signée le 8 décembre 2017. Un transfert de permis a été réalisé, conformément à l'article 9 de la convention initiale, le 21 décembre 2017.

Par conséquent, il convient de formaliser par écrit ce transfert et d'identifier la partie qui se substitue à l'ancienne.

La SCCV DU BOULEVARD CARNOT, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° 853870256, représentée par Monsieur Raphaël ABITBOL, Directeur général, et dont le siège social se situe au 5 rue de la Balance 31000 TOULOUSE, se substitue à la SAS 2I M.A, signataire de la convention initiale. Dès lors, l'ensemble des obligations résultant de la convention initiale qui incombaient à la SAS 2I M.A sont transférées de plein droit à la SCCV DU BOULEVARD CARNOT, bénéficiaire de ce transfert.

Article 2 – Modalités d'exécution

La SCCV DU BOULEVARD CARNOT, représentée par Monsieur Raphaël ABITBOL, reconnaît avoir pris connaissance de la convention initiale, signée le 8 décembre 2017, qui est jointe en annexe, et s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de cette dernière.

Article 3 – Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention du 8 décembre 2017 demeurent inchangées.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A……, le……

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

(1) La SAS 2I M.A,
Raphaël ABITBOL, Directeur général

(1) La SCCV DU BOULEVARD CARNOT,
Raphaël ABITBOL, Directeur général

(1) L'Agglomération d'AGEN,
Christian DEZALOS, Vice-président

(1) La Ville d'AGEN,
Jean DIONIS du SEJOUR, Maire

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 - 05 DU 09 JANVIER 2019

OBJET : MARCHE 5SAS01- CONTRAT DE RESTAURATION COLLECTIVE A DESTINATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE D'AGEN– ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT N°1

Contexte

Le marché 5SAS01 concerne la restauration collective à destination des membres du groupement de commande d'Agen.

Il s'agit d'un marché à bons de commande, article 77 du code des marchés publics révolu (2006-2016), sans minimum et sans maximum.

Ce marché a été notifié le 27 juillet 2015 à la société ELRES (ELIOR RESTAURATION), dont le siège social se trouve à Tour Egée – 11 allée de l'Arche – 92 032 PARIS LA DEFENSE (SIRET 662 025 196 51544).

Exposé des motifs

Le présent acte modificatif en cours d'exécution a pour objet de modifier, au Cahier des Clauses Administratives particulières, l'article 7.2 Modalités de variation des prix.

Le marché fait l'objet d'une révision annuelle basée sur la combinaison des trois index suivants :

Code	Index	Libellé
A	1617114	Indice de prix de gros alimentaires IPGA - indice général.
S	1565191	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - salaires et charges - Hébergement et restauration.
MGIS	001652129	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - prix de marché - MIG EBIQ - Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements.

Or, pour cette année, la révision de prix ne peut s'appliquer en raison de la suppression ou de la substitution de certains indices utilisés dans la formule.

- L'indice codifié « A » - index 1617114 - Indice de prix de gros alimentaires IPGA - indice général est arrêté et ne fait l'objet d'aucun indice de remplacement.

- L'indice codifié « S » - index 1565191 - Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - salaires et charges - Hébergement et restauration est maintenu.
- L'indice codifié « MGIS » -index 001652129 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - prix de marché - MIG EBIQ - Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements est arrêté mais fait l'objet d'un raccordement avec l'indice codifié « MIG » Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG EBIQ – Energie, biens intermédiaires et biens d'investissement.

Pour pouvoir appliquer la révision de prix, il convient de remplacer l'index 1617114 par l'index 001763417 et de substituer l'index 001652129 par l'index 0105348841 avec son indice de raccordement de 1,0564, comme suit :

Code	Index	Libellé
A	1617114	Indice de prix de gros alimentaires IPGA - indice général.
A1	001763417	Indice des prix à la consommation – produits alimentaires et boissons non alcoolisées.
S	1565191	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - salaires et charges - Hébergement et restauration.
MGIS	001652129	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - prix de marché - MIG EBIQ - Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements.
MIG	010534841	indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - prix de marché - MIG EBIQ - Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements

Les prix seront toujours révisés annuellement à la date de reconduction du contrat, soit au 1er septembre 2018 selon la formule de révision suivante :

Cn = 0,15 + 0,30 [(Aaoût17/Ao) x (A1n/A1août17)] + 0,45 (Sn/So) + 0,10 (MIGn x 1,0564/MGISo)

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision,
- Ao, So et MGISo : moyenne des 12 dernières valeurs connues des index de référence au mois zéro,
- Aaoût17, A1août17 : moyenne des 12 dernières valeurs connues des index de référence au mois d'août 2017,
- A1, Sn et MIGn : moyenne des 12 dernières valeurs connues des index de référence au mois n.

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 est sans incidence financière.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraine une augmentation du montant initial supérieure à 5%,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT N°1 DU MARCHE 5SAS01.

2°/ DE SIGNER LEDIT ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE ELRES (ELIOR RESTAURATION)
REPRESENTEE PAR LA DIRECTION GENERALE
TOUR EGEE – 11 ALLEE DE L'ARCHE
93032 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 16 décembre 2014,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 – 06 DU 11 JANVIER 2019

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOT-ET-GARONNE - PROGRAMME DE TRAVAUX ET D'ETUDES - ADDUCTION EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT (AEP)

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa compétence *« Eau et Assainissement »*, l'Agglomération d'Agen a établi un programme de travaux et d'études sur ses réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2018 qui s'inscrit notamment dans le cadre des Schémas Directeurs 2011 et 2013 approuvés par le Conseil d'Agglomération à la faveur des votes des budgets successifs.

Le coût prévisionnel de cette tranche 2018 d'AEP s'élève à 230 000 HT, conformément aux tableaux ci-dessous de la présente décision.

L'objet de cette décision est de solliciter les aides de droit commun mobilisables sur cette tranche auprès du Conseil Départemental du Lot-et Garonne pour un montant de 23 000 € HT.

En effet, les études et travaux d'alimentation en eau potable peuvent être subventionnés par le Conseil Départemental du Lot-et-Garonne.

Sont éligibles les travaux effectués au bénéfice des communes rurales, telles que définies par l'arrêté préfectoral en vigueur à la date de la demande. Dans le cas d'intercommunalité entre communes urbaines et rurales, l'aide sera calculée au prorata de la population rurale.

Sont éligibles les travaux d'assainissement effectués au bénéfice des communes urbaines au sens de l'arrêté préfectoral en vigueur à la date de la demande.

Pour l'alimentation en eau potable, les travaux réalisés dans les zones rurales des communes urbaines sont également admis au bénéfice des aides du Département.

Enfin, sont éligibles les travaux et études réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique et n'ayant pas fait l'objet d'un commencement d'exécution avant la date à laquelle la demande est reçue par le service instructeur.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10,

Vu l'article 2.2 *« Eau et assainissement »* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 26 juillet 2012, validant les plans quinquennaux de travaux en eau potable et assainissement,

Vu l'article 4.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des établissements publics et privés intéressés et valider les plans de financement associés,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel du programme de travaux et d'études relatif à la tranche 2018 :

PROGRAMME EAU POTABLE

Commune	Lieudit	Montant total *(€ HT)*	Montant subvention *(€ HT)*	Montant AA *(€ HT)*
Saint-Hilaire-de-Lusignan	Maurignac	100 000	10 000	90 000
Foulayronnes	Segnas	130 000	13 000	117 000

2°/ DE SOLLICITER l'octroi d'une subvention d'un montant prévisionnel de 23 000 € HT auprès du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne.

3°/ DE DIRE que les recettes correspondantes seront prévues aux budgets des exercices en cours et à venir.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 - 07 DU 17 JANVIER 2019

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX D'UN ANCIEN IMMEUBLE D'HABITATION SITUE SUR LA PARCELLE CADASTREE AD N°382 SUR LA COMMUNE DU PASSAGE D'AGEN AU PROFIT DE LA SOCIETE DE PRODUCTION « PASSIONS FILMS »

Contexte

Dans le cadre du tournage d'un téléfilm, l'Agglomération d'Agen a été sollicitée par la Société PASSIONFILMS, pour mettre à disposition deux appartements et les communs d'un ancien immeuble d'habitation, sis 64bis Avenue de Verdun sur la commune du Passage d'Agen.

Ces locaux serviront de décor pour la réalisation de l'épisode 16 de la série « Capitaine Marleau ».

Exposé des motifs

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la mise à disposition des biens affectés au tournage d'une séquence de l'épisode 16, de la série « Capitaine Marleau », dont la Société de production « PASSIONS FILMS » à la charge, sur la commune du Passage d'Agen et dont l'Agglomération d'Agen est propriétaire.

L'emprise immobilière faisant l'objet de la présente mise à disposition est désignée au cadastre sous la parcelle section AD n°2382, située sur la commune du Passage d'Agen, et représente une superficie totale de 2 935 m². elle appartient au domaine privé de l'Agglomération d'Agen.

Les biens mis à disposition de la Société de production comprennent les éléments suivants :

- Deux appartements situés au 1er étage de l'ancien immeuble d'habitation
- L'ensemble des parties communes de l'immeuble,

La présente convention prend effet à compter du 20 janvier 2018 pour une durée de 4 jours, soit jusqu'au 24 janvier 2018

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance d'occupation domaniale d'un montant annuel de 800 € (huit cent euros) équivalent à un forfait journalier de 200 € (deux cent euros). L'Agglomération d'Agen émettra un titre de recettes courant février 2019.

Cadre juridique de la décision

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1.4 « Politique de la Ville dans la Communauté » du Chapitre I du Titre 3 des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

VU l'article 2.2 de la délibération n°2017/06 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux occupations du domaine public et privé de l'Agglomération d'Agen,

VU l'arrêté n° 2014-AG-01 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, donnant délégation générale de fonction et de signature à Monsieur Henri TANDONNET, 1er Vice-président, en cas d'absence et d'empêchement du Président,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition à titre onéreux au profit de la Société de production « PASSIONS FILMS », de deux appartements et des parties communes d'un ancien immeuble d'habitation situé, 64bis avenue de Verdun - 47520 LE PASSAGE D'AGEN, sur la parcelle cadastrée section AD n° 382 d'une superficie de 2 935 m², pour une durée de 4 jours à compter du 20 janvier 2019 pour un montant de 800 euros.

2°/ DE SIGNER ladite convention et tous documents afférents à cette mise à disposition.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN DE LOCAUX AU PROFIT DE LA SOCIETE PASSIONS FILMS

64bis Avenue de Verdun – 47520 LE PASSAGE

PROPRIETAIRE : AGGLOMERATION D'AGEN
OCCUPANT : SOCIETE PASSIONS FILMS
N° CONVENTION : MAD LOC 01/2019

ENTRE

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège est situé au 8 rue André Chénier - BP 90045 - 47916 AGEN CEDEX 9
N° SIREN : 200 035 459 000 11
Représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, dûment habilité par la décision n°2019-07 en date du 17 Janvier 2019,

Désignée ci-après par « ***Le Propriétaire*** »,

ET

LA SOCIETE PASSIONFILMS, dont le siège est situé au 47 rue de Douai 75009 PARIS
N° SIREN : 483 403 747
Représentée par son Directeur de production, Monsieur Jean-Christophe CARDINEAU

Désigné ci-après par « ***L'Occupant*** »,

PREAMBULE

Dans le cadre du tournage d'un téléfilm, l'Agglomération d'Agen a été sollicitée par la Société PASSIONFILMS pour mettre à disposition deux appartements et les communs d'un ancien immeuble d'habitation, sis 64bis Avenue de Verdun sur la commune du Passage d'Agen.

Ces locaux serviront de décor pour la réalisation de l'épisode 16, de la série « Capitaine Marleau ».

Par conséquent, il convient de conclure une convention de mise à disposition de ces biens immobiliers entre l'Agglomération d'Agen et la Société PASSIONS FILMS, afin de préciser les obligations respectives des deux parties.

EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1.4 « Politique de la Ville dans la Communauté » du Chapitre I du Titre 3 des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération n°2017/06 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux occupations du domaine public et privé de l'Agglomération d'Agen,

Vu la décision n° 2019-07 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 17 Janvier 2019,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'Occupant, les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition se situent : 64bis Avenue de Verdun – 47520 LE PASSAGE
L'Occupant se voit mettre à disposition les deux appartements situés au premier étage de l'ancien immeuble d'habitation ainsi que les parties communes de l'immeuble.

Références cadastrales	Superficie	Caractéristiques
AD 382	2 935 m^2	Parcelle hébergeant un ancien immeuble d'habitation avec Garage

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du **21 janvier 2019** pour une durée de quatre jours soit jusqu'au **24 janvier 2019**.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX – TRAVAUX D'ENTRETIEN

L'Occupant s'engage à jouir paisiblement de la chose concédée, sans y faire de dégradation.

L'Occupant devra les tenir en bon état d'usage pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre ainsi à l'expiration de la convention.

L'Occupant s'interdit de modifier l'organisation des lieux et de percer les murs ou cloisons sans l'autorisation préalable de l'Agglomération d'Agen.

Ainsi, l'Occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.

- Déclarer immédiatement au Propriétaire toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

- Accepter sans condition les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans ces locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité au Propriétaire.

- Assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture.

- Laisser les représentants de l'Agglomération d'Agen visiter les locaux aussi souvent qu'il sera nécessaire, L'occupant ou son représentant pouvant être convié par l'Agglomération d'Agen à cette visite.

Enfin l'occupant aura à sa charge toutes les dépenses d'entretien et de réparation courantes des locaux loués, à l'exception de celles touchant directement au bâti.

ARTICLE 5 – DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition a pour objet de permettre l'accueil de l'équipe de production et le tournage d'une séquence destiné à la réalisation de l'épisode susmentionné

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par le Propriétaire, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance d'occupation domaniale d'un montant annuel de 800 € (huit cent euros) soit un forfait journalier de 200 €.

L'Agglomération d'Agen émettra un titre de recettes courant février 2019.

ARTICLE 7 – CHARGES, IMPOTS ET TAXES

Les frais de nettoyage des locaux seront à la charge de l'Occupant.

Les frais liés aux abonnements et les consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Assurance de responsabilité civile

L'Occupant devra souscrire une assurance locative *(incendies – dégâts des eaux…)* et assurer sa responsabilité civile au titre des activités qu'il organisera.

Il est rappelé que le mobilier, matériel et effets personnels de l'Occupant en cas de vol ne sont pas assurés par le contrat du Propriétaire.

L'Occupant s'engage à aviser immédiatement le Propriétaire de tout sinistre.

Communication des polices d'assurance

Préalablement à la mise à disposition des locaux, l'Occupant s'engage à fournir au Propriétaire une attestation d'assurance.

Pendant la durée de cette convention, il s'engage à fournir tout avenant au contrat d'assurance initial ainsi que le nouveau contrat qu'elle aurait été amenée ultérieurement à souscrire auprès d'une nouvelle compagnie ou mutuelle d'assurance.

Le Propriétaire pourra intenter tout recours contre l'Occupant pour tout sinistre intervenu de son fait.

ARTICLE 9 – MATERIEL ET MOBILIER

Le matériel et le mobilier seront fournis par l'Occupant.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS INTERVENUES PENDANT LA DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

L'occupant s'engage à porter à la connaissance du Propriétaire tous les évènements qui pourraient se produire pendant la durée de la présente convention, tels que modifications apportées aux statuts de la société et de façon plus générale, tous changements susceptibles de l'intéresser.

Par ailleurs, toute modification de la présente convention impliquera l'accord des parties et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – EXPLOITATION-CESSION DES DROITS

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse et écrite du Propriétaire.

ARTICLE 12 – FACULTE DE RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE PLEIN DROIT

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet.

A défaut d'exécution de l'une des clauses ci-dessus, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il y ait à remplir aucune formalité judiciaire, 15 jours après une simple mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance.

ARTICLE 14 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent soit, le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Agen, le

Pour la société PASSIONS PRODUCTIONS	***Pour l'Agglomération d'Agen***
Le directeur de production	*Le Président*
Jean-Christophe CARDINEAU	*Jean DIONIS DU SEJOUR*

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 – 08 DU 17 JANVIER 2019

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE EN SERVITUDE AU PROFIT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SA COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC » ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LE CABINET FONCIA ZAMBONI PORTES

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen, compétente en matière d'éclairage public, est propriétaire d'une armoire d'Eclairage Public située sur la parcelle cadastrée section AT n°0006, rue des Glycines, 47520 LE PASSAGE d'AGEN installée au dos d'une armoire électrique appartenant à EDF.

Cette parcelle appartient aux copropriétaires du Hameau de Béoulaygues II, domiciliés au n° 17, avenue de Courpian – 47000 AGEN, et représentés par le Syndic Cabinet FONCIA ZAMBONI PORTES, n° 37, avenue du Général de Gaulle – 47000 AGEN.

Le Syndic des copropriétaires a informé l'Agglomération d'Agen, par courrier en date du 12 novembre 2018, de son souhait de poser une clôture sur sa parcelle.

L'accès aux équipements devant impérativement rester libre pour toute opération d'urgence ou de maintenance, une convention d'autorisation de travaux et d'intervention sur une parcelle privée doit être réalisée, autorisant ainsi le cas échéant :

- le libre passage sur la parcelle définie ci-dessus des entreprises assurant les opérations de maintenance pour le compte de l'Agglomération d'Agen,

- le libre passage du personnel technique de l'Agglomération d'Agen chargé de coordonner et de vérifier la bonne exécution sur le terrain.

Les dates exactes de chaque intervention rendue nécessaire, seront communiquées au propriétaire par téléphone.

De plus, une clé permettant l'accès aux équipements devra être remise aux équipes intervenantes de l'Agglomération d'Agen et de l'Entreprise.

Toute intervention comprendra les opérations suivantes :

- EXECUTION DE L'INTERVENTION

✓ L'opération aura lieu sur l'armoire d'éclairage public, située sur domaine privé à l'angle sud-est de la parcelle.

- REMISE EN ETAT DU SITE / RECEPTION DE CHANTIER

✓ Repli du matériel et vérification de la fermeture du portail d'accès.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L152-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'article 2.3.6 *« Réseaux d'éclairage public »* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux servitudes à établir par convention entre l'Agglomération d'Agen et les tiers pour l'exercice de ses compétences,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-09 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc GILLY, 9ème Vice-Président, en charge de la Voirie et de l'Eclairage Public,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président,

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention d'autorisation de travaux et de passage en servitude sur la parcelle cadastrée section AT n° 0006, située 06, rue des Glycines, 47520 LE PASSAGE D'AGEN, entre l'Agglomération d'Agen et le Cabinet FONCIA ZAMBONI PORTES, cela à titre gratuit,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention avec le Cabinet FONCIA ZAMBONI PORTES.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

ACTE DE SERVITUDE

PARTIE NORMALISEE

PREMIERE PARTIE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LE……..

A AGEN *(Lot-et-Garonne)*, Place du Docteur Esquirol, au siège de l'Hôtel de Ville, pour Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR,

L'Agglomération d'Agen, représentée par son 9ème Vice-président, Monsieur Jean-Marc GILLY, à AGEN *(Lot-et-Garonne)*, 8, rue André Chénier, est le rédacteur du présent acte.

Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, Président de l'Agglomération d'Agen, dont le siège est situé 8, rue André Chénier, a reçu le présent acte, contenant SERVITUDE, à la requête des personnes ci-après désignées :

IDENTIFICATION DES PARTIES

BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE

L'AGGLOMERATION D'AGEN, située dans le département du Lot-et-Garonne, dont le siège social est situé 8, rue André Chénier, à AGEN *(47000)*, sous le numéro SIREN 200 035 459.

PROPRIETAIRES DU FONDS SERVANT

LES COPROPRIETAIRES DU HAMEAU DE BEOULAYGUES II, demeurant 17, avenue de Courpian, à AGEN *(47000)*, représentés par le SYNDIC CABINET FONCIA ZAMBONI PORTES, dont le siège se situe 37, avenue du Général de Gaulle, à AGEN *(47000)*, représenté par son Président, Monsieur Michel ZAMBONI, et inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN, sous le numéro 320 587 314 .

EXPOSE

L'Agglomération d'Agen, compétente en matière d'éclairage public *(article 2.3.6 du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013)* est propriétaire d'une armoire d'Eclairage Public, située sur la parcelle cadastrée section AT n° 06, rue des Glycines, 47520 LE PASSAGE d'AGEN, installée au dos d'une armoire électrique appartenant à EDF.

Cette parcelle appartient aux copropriétaires du Hameau de Béoulaygues II, domiciliés au n° 17, avenue de Courpian – 47000 AGEN, et représentés par le SYNDIC CABINET FONCIA ZAMBONI PORTES, situé au 37, avenue du Général de Gaulle – 47000 AGEN.

Le Syndic des copropriétaires a informé l'Agglomération d'Agen, par courrier en date du 12 novembre 2018, de son souhait de poser une clôture sur sa parcelle.

L'accès aux équipements devant impérativement rester libre pour toute opération d'urgence ou de maintenance, une convention d'autorisation de travaux et d'intervention sur une parcelle privée a été réalisée, autorisant :

- le libre passage sur la parcelle définie ci-dessus des entreprises assurant les opérations de maintenance pour le compte de l'Agglomération d'Agen,

- le libre passage du personnel technique de l'Agglomération d'Agen chargé de coordonner et de vérifier la bonne exécution sur le terrain.

Les dates exactes de chaque intervention rendue nécessaire, seront communiquées au propriétaire par téléphone.

De plus, une clé permettant l'accès aux équipements devra être remise aux équipes intervenantes de l'Agglomération d'Agen et de l'Entreprise.

Toute intervention comprendra les opérations suivantes :

- EXECUTION DE L'INTERVENTION :

L'opération aura lieu sur l'armoire d'éclairage public, située sur le domaine privé à l'angle sud-est de la parcelle.

- REMISE EN ETAT DU SITE / RECEPTION DE CHANTIER :

Repli du matériel et vérification de la fermeture du portail d'accès.

PRESENCE- REPRESENTATION

LES COPROPRIETAIRES DU HAMEAU DE BEOULAYGUES II à ce présent,

L'AGGLOMERATION D'AGEN est ici représentée par son 9ème Vice-président, Monsieur Jean-Marc GILLY, agissant en vertu de l'arrêté n° 2014-AG-09 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc GILLY, 9ème Vice-président, en charge de la Voirie et de l'Eclairage public.

DECLARATION SUR LA CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent, en outre, qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif tel qu'indiqué au paragraphe *« IDENTIFICATION DES PARTIES »*.

TERMINOLOGIE

Le terme *« BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE »* désigne l'AGGLOMERATION D'AGEN.

Le terme *« PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT »* désigne les COPROPRIETAIRES DU HAMEAU DE BEOULAYGUES II.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

Le propriétaire du fonds servant est propriétaire de la parcelle sise Commune du PASSAGE D'AGEN *(Lot-et-Garonne)* figurant au plan cadastral de la manière suivante :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	RUE – LIEU DIT	SURFACE EN M²
PASSAGE	AT	06	Rue des Glycines	677 m²

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CONCERNES

Le présent acte porte sur l'établissement d'une servitude conventionnelle urbaine qui, en vertu de l'article 686 du Code Civil, *« […] permet aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public. L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue […] »*.

La servitude contenue au présent acte vient grever la parcelle cadastrale ci-dessus désignée.

EFFET RELATIF

La parcelle cadastrée section AT n° 06 est issue des parcelles cadastrées section B n° 3998 et n° 4002. Les parcelles cadastrées section B n° 3998 et n° 4002 ont fait l'objet d'un procès-verbal du cadastre actant la division des parcelles cadastrées section B n° 3937 et n° 3938 en B n° 3997, n° 3998, n° 3999, n° 4000, n° 4001 et n° 4002. Cette formalité a été publiée au Service de la Publicité Foncière d'AGEN 1, le 29 décembre 1969, sous le volume 3831 n° 7.

Un acte d'échange a été conclu entre la société Les Hameaux de Béoulaygues II et Monsieur BOOUDIT, en l'étude de Maître PAUCIS, notaire à AGEN *(47000)*, le 19 février 1970. Cette formalité a été publiée au Service de la Publicité Foncière d'AGEN 1, le 09 mars 1970, sous le volume 3851 n° 45.

Un procès-verbal de remaniement du cadastre du 21 novembre 1983 a changé les désignations cadastrales des parcelles cadastrées section B n° 3998 et n° 4002 en parcelle cadastrée section AT n° 06. Cette formalité a été publiée au Service de la Publicité Foncière d'AGEN 1, le 21 novembre 1983, sous le volume 5916 n° 12.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

Article 1er - Désignation du fonds servant

COMMUNE	SECTION	NUMERO	RUE – LIEU DIT	SURFACE EN M²
PASSAGE	AT	06	Rue des Glycines	677 m²

Article 2 - Droits de servitude consentis au bénéficiaire de la servitude

La présente servitude conventionnelle est consentie par le propriétaire du fonds servant, à l'Agglomération d'Agen, bénéficiaire de la servitude.

LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT reconnaît au BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE les droits suivants :

- le libre passage sur la parcelle définie ci-dessus des entreprises assurant les opérations de maintenance pour le compte de l'Agglomération d'Agen,

- le libre passage du personnel technique de l'Agglomération d'Agen chargé de coordonner et de vérifier la bonne exécution sur le terrain.

Article 3 - Droits et obligations du propriétaire du fonds servant

LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT conserve la propriété et la jouissance des parcelles ci-dessus désignées.

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager l'ouvrage.

Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître, par lettre recommandée, au bénéficiaire de la servitude la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Le propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à respecter le Règlement Local de Publicité Intercommunal arrêté par délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 25 septembre 2014.

Article 4 - Conditions

La présente constitution de servitude est consentie aux conditions suivantes qui sont acceptées par les parties de part et d'autre.

1) Dans tous les actes de vente, les dispositions essentielles de la présente constitution de servitude devront être reproduites et les acquéreurs devront s'engager à les respecter afin qu'elles conservent leur plein effet vis-à-vis d'eux.
2) La présente constitution de servitude prend effet à la date de la signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.
3) L'Agglomération d'Agen prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs ou indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations. Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur les quantums de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 - Valeur de la servitude

Le présent acte de constitution de servitude est exonéré de la contribution de sécurité immobilière, conformément aux dispositions de l'article 1045 du Code général des impôts.

INDEMNITES

D'un commun accord, la servitude est consentie à titre gratuit.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage aux propriétaires et fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente CONSTITUTION DE SERVITUDE a lieu sous diverses charges et conditions.

Afin de permettre le contrôle de l'assiette des droits, il est indiqué ce qui suit :

Publicité foncière

Le présent acte de constitution de servitude est exonéré du règlement de la publicité foncière, conformément aux dispositions de l'article 1045 du Code général des impôts.

Contribution de sécurité immobilière

Le présent acte de constitution de servitude est exonéré du règlement de la contribution de sécurité immobilière, conformément aux dispositions de l'article 1045 du Code général des impôts.

Valeur de la servitude

Il est précisé que la valeur de la servitude est de CENT CINQUANTE EUROS *(150,00 €)*.

Frais

Les frais de la constitution de servitude et ceux qui en seront la conséquence sont à la charge exclusive du BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE, l'Agglomération d'Agen.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis aux formalités d'enregistrement et de publicité foncière publié au Service de la Publicité Foncière d'AGEN 1.

MENTION DE CLOTURE

La partie normalisée établie sur SIX PAGES contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication et à l'assiette des droits.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

DEUXIEME PARTIE

EXECUTION ET OPPOSABILITE

Le présent acte est authentifié par la signature du Président de l'Agglomération d'Agen, Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, en vertu de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

POUVOIRS

Les parties donnent pouvoir à l'Agglomération d'Agen, rédacteur des présentes, à l'effet de procéder à toutes rectifications et modifications du présent acte qui se révéleraient nécessaires en vue d'assurer la publicité foncière.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur de la servitude.

Elles reconnaissent être informées des sanctions encourues, en cas d'inexactitude de cette affirmation.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Président de l'Agglomération d'Agen, Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, certifie que l'identité complète de toutes les parties au présent acte lui a été régulièrement justifiée.

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée au rang des actes administratifs de l'Agglomération d'Agen.

Dont acte rédigé sur HUIT pages *(sans les annexes)* dont SIX pages pour la première partie.

Fait et passé en la forme administrative aux lieu et date sus-indiqués.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la minute.

Suit la teneur des annexes.

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le soussigné, Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, Président de l'Agglomération d'Agen, certifie le présent document conforme à la minute et à l'expédition destinée à avoir la mention de publicité, ledit document établi sur HUIT pages sans les annexes et dont SIX relevant de la partie normalisée.

Expédition délivrée sur HUIT pages *(sans les annexes)* ne contenant ni renvoi ni mot nul.

SUIVENT LES SIGNATURES

Fait en TROIS EXEMPLAIRES,

LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT ,
LES COPROPRIETAIRES DU HAMEAU DE BEOULAYGUES II,
Monsieur Michel ZAMBONI,
Le……..

LE BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE
L'AGGLOMERATION D'AGEN,
Monsieur Jean-Marc GILLY,
9ème Vice-Président,
Le……

Authentifié par :
Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR,
Président de l'Agglomération d'Agen,
Le……

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 – 09 DU 17 JANVIER 2019

OBJET : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES AU MARCHE AU BETAIL

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L5211-2 du Code général des collectivités territoriales, lequel renvoie à l'article L2122-4 du même Code ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 2014-AG-05 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 décembre 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Bernard LUSSET, 5ème Vice-président, en charge des finances et de la mutualisation ;

Vu l'article 4.4 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

Vu la décision du Président, en date du 11 janvier 2013, instituant la régie d'avances des Aires d'Accueil des Gens du Voyage ;

Vu l'avis du Comptable du Centre des Finances Publiques d'Agen Municipale et Amendes, en date du 18 janvier 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1
Il est institué une régie de recettes auprès du service Hygiène et Action Sanitaire.

ARTICLE 2
Cette régie est installée au lieu-dit *« Mesplait »*, avenue d'Aquitaine 47550 BOE.

ARTICLE 3
La régie encaisse les produits suivants :

- redevances liées aux animaux,
- redevances liées aux véhicules,
- redevances liées au lavage des véhicules,
- redevances liées aux réservations pour trois mois.

ARTICLE 4
Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées en numéraire et par chèques bancaires.

ARTICLE 5
L'intervention de préposés a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci.

ARTICLE 6
Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, par marché, est de 7 600 €.

ARTICLE 8
Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9
Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire, la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10
Le régisseur est assujetti à un cautionnement selon la règlementation en vigueur soit un montant de 3 800 €.

ARTICLE 11
Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

ARTICLE 12
Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité aux taux règlementaire pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 13
Le Président de l'Agglomération d'Agen et le Comptable du Centre des Finances Publiques d'Agen Municipale et Amendes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,
Pour le Président et par délégation

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 – 10 DU 17 JANVIER 2019

OBJET : CONVENTION DE MANDAT, ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE BON-ENCONTRE, SUR LES ETUDES ET TRAVAUX RELATIFS A L'AMENAGEMENT DE L'IMPASSE DELBUGUET A BON-ENCONTRE

Exposé des motifs

La commune de Bon-Encontre a décidé de lancer l'opération d'aménagement de l'impasse Delbuguet. Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- la commune : pour la réalisation de voirie, trottoirs y compris les avaloirs.
- l'Agglomération d'Agen : pour les travaux de renouvellement du réseau principal d'eaux pluviales y compris boîtes de branchement.

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception *(continuité géographique)* et d'efficience, et afin d'assurer l'exécution et de faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la commune de Bon-Encontre, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation des travaux.

Les travaux consistent au renouvellement du réseau principal d'eaux pluviales, y compris boîtes de branchement :

- sur un linéaire de 180 mètres de diamètre 300 / 400 mm.
- raccordement au réseau existant de la route de Paradou.

La commune de Bon-Encontre exécutera techniquement et financièrement les marchés publics.

Les dépenses éligibles dans cette convention sont celles liées aux études et travaux relevant de la compétence pluviale.

- ✓ Au titre des études, l'Agglomération d'Agen versera à la commune la participation de 7 560 € HT soit 9 072 € TTC avec un seuil de tolérance de +/- 10 %.

- ✓ Au titre des travaux sur le réseau pluvial, l'Agglomération d'Agen versera à la commune une participation au prorata des travaux liés aux compétences communautaires.

Ce montant est estimé à : 84 000 € HT, soit 100 800 € TTC, avec un seuil de tolérance de +/- 10 %.

Soit un montant de participation estimé total de 91 560 € HT, 109 872 € TTC.

Ces montants sont des montants estimatifs Avant-Projet Sommaire *(AVP)* qui seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des études et des travaux.

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation, après émission par la commune d'un titre de recettes correspondant à la participation communautaire. Ce titre sera émis au vu des Décomptes Généraux et Définitifs *(DGD)* des marchés de travaux ou des factures acquittées et interviendra sur l'exercice budgétaire 2019, conformément à la fiche 58 du plan pluriannuel d'investissement *(PPI)*.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 3 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, qui dispose que *« le maître d'ouvrage peut confier à un mandataire, dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage »*,

Vu l'article 2.2 *« Eau et Assainissement »* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 1.3 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-11 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Pierre DELOUVRIE, 11ème Président, en charge de l'eau, de l'assainissement, des eaux pluviales et de la protection contre les crues,

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mandat entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Bon-Encontre, pour les travaux d'aménagement de l'impasse Delbuguet, impliquant pour l'Agglomération d'Agen une participation financière totale estimée à 91 560 € HT *(pour les études et travaux relatifs au réseau pluvial)*,

2°/ D'AUTORISER le Président ou son représentant légal à signer la présente convention de mandat avec la commune de Bon-Encontre.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR

CONVENTION DE MANDAT

ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE BON-ENCONTRE

Etudes et travaux en eaux pluviales relatifs à l'aménagement de l'impasse Delbuguet à Bon-Encontre

MANDANT : AGGLOMERATION D'AGEN
MANDATAIRE IDENTIFIE : BON-ENCONTRE

PROJET

ENTRE :

L'Agglomération d'Agen, 8, rue André Chénier - BP 90045 - 47916 AGEN, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, agissant en vertu de la décision du Président, en date du ,

Désignée ci-après « l'Agglomération »,

ET :

La Commune de Bon-Encontre, représentée par son Maire, Monsieur Pierre TREY D'OUSTEAU, agissant en vertu d'une délibération, en date du ,

Désignée ci-après par « la Commune »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Commune de Bon-Encontre a décidé de lancer l'opération d'aménagement de l'impasse Delbuguet.

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- La Commune, pour la réalisation de voirie, trottoirs y compris les avaloirs.
- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux de renouvellement du réseau principal d'eaux pluviales, y compris boîtes de branchement.

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception *(continuité géographique)* et d'efficience, et afin d'assurer l'exécution et de faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la Commune de Bon-Encontre, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation des travaux.

EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu l'article 3 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, qui dispose que : *« le maître de l'ouvrage peut confier à un mandataire, dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage »*,

Vu l'article 2.2 *« Eau et Assainissement »* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 1.3 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-11 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Pierre DELOUVRIE, 11ème Président, en charge de l'eau, de l'assainissement, des eaux pluviales et de la protection contre les crues,

Vu la délibération de la Commune de Bon-Encontre, en date du , l'autorisant à signer la présente convention,

Vu la décision du Président, en date du , l'autorisant à signer la présente convention.

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet une délégation de maîtrise d'ouvrage à la Commune de Bon-Encontre par l'Agglomération d'Agen.

Cette délégation porte sur la réalisation des travaux sur l'extension du réseau pluvial définis à l'article 3 de la présente convention.

Les travaux seront menés sur des ouvrages qui relèvent des compétences simultanées de la Commune de Bon-Encontre et de l'Agglomération d'Agen. Concernant l'Agglomération d'Agen, il s'agit du réseau d'eaux pluviales sur voirie communale.

Ainsi, en application des dispositions du paragraphe II de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique.

PROJET

ARTICLE 2 - ORGANISATION DES MISSIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

2.1 Contenu de la mission de maîtrise d'ouvrage unique

La Commune de Bon-Encontre est désignée comme maître d'ouvrage unique pour les travaux.

Cette maîtrise d'ouvrage communale unique comprend les missions suivantes :

- Gestion des procédures de passation des marchés publics.
- Suivi de l'exécution et règlement des marchés publics.
- Contrôle et règlement des situations des marchés publics.

2.2 Répartition des autres missions entre l'Agglomération d'Agen et la Commune de Bon-Encontre

La Commune de Bon-Encontre et l'Agglomération d'Agen définissent ensemble les missions, les travaux à mettre en œuvre et l'enveloppe financière prévisionnelle.

L'Agglomération d'Agen sera consultée par la Commune pour tout dépassement de l'enveloppe financière.

La Commune soumettra à l'Agglomération d'Agen la validation des phases d'études et du dossier d'exécution des travaux, l'associera à toute réunion de pilotage et de chantier, et lui fournira le Dossier des Ouvrages Exécutés *(DOE)*, afin d'assurer l'intégration des ouvrages dans le patrimoine.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES TRAVAUX

Les travaux consistent au renouvellement du réseau principal d'eaux pluviales y compris boîtes de branchement :

- Sur un linéaire de 180 mètres de diamètre 300 / 400 mm.
- Raccordement au réseau existant de la route de Paradou.

ARTICLE 4 - PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

4.1 DEPENSES ELIGIBLES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

La Commune de Bon-Encontre exécutera techniquement et financièrement les marchés publics.

Les dépenses éligibles dans cette convention sont celles liées aux études et travaux relevant de la compétence pluviale.

4.2 MONTANT PREVISIONNEL DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

- ✓ Au titre des études, l'Agglomération d'Agen versera à la Commune la participation de 7 560 € HT soit 9 072 € TTC avec un seuil de tolérance de +/- 10 %.
- ✓ Au titre des travaux sur le réseau pluvial, l'Agglomération d'Agen versera à la Commune une participation au prorata des travaux liés aux compétences communautaires.

Ce montant est estimé à : 84 000 € HT, soit 100 800 € TTC, avec un seuil de tolérance de +/- 10 %.

PROJET

Soit un montant de participation estimé total de 91 560 € HT, 109 872 € TTC.

Ces montants sont des montants estimatifs Avant-Projet Sommaire *(AVP)* qui seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des études et des travaux.

4.3 MODALITES FINANCIERES

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation, après émission par la Commune de Bon-Encontre d'un titre de recettes correspondant à la participation communautaire. Ce titre sera émis au vu des Décomptes Généraux et Définitifs *(DGD)* des marchés de travaux ou des factures acquittées et interviendra sur l'exercice budgétaire 2019, conformément à la fiche 58 du plan pluriannuel d'investissement *(PPI)*.

ARTICLE 5 - IMPUTATIONS BUDGETAIRES

Il conviendra de respecter les imputations budgétaires suivantes :

Pour La Commune de Bon-Encontre :

En dépenses : compte 4581 : opérations d'investissement sous mandat.

➞ *Montant des études et travaux d'assainissement pluvial (compétence intercommunale).*

En recettes : compte 4582 : opérations d'investissement sous mandat.

➞ *Montant de la participation de l'Agglomération d'Agen pour les études et travaux d'assainissement pluvial (compétence intercommunale).*

Pour l'Agglomération d'Agen :

En dépenses : chapitre 23 - Immobilisations en cours.

➞ *Montant des études et des travaux d'assainissement pluvial.*

ARTICLE 6 - LE FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les paiements des participations se feront en TTC.

La Commune et l'Agglomération présenteront chacune une demande de versement du fonds de compensation de la TVA sur les dépenses patrimoniales qu'elles auront assumées.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le maître de l'ouvrage s'engage à faire mention de la participation de l'Agglomération d'Agen dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication relatif au projet soutenu.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention, établie en deux exemplaires entrera en vigueur à compter de sa signature.

PROJET

Elle prendra fin lors du versement du solde de la participation de l'Agglomération d'Agen mentionnée à l'article 5, lequel constitue le terme des missions de maîtrise d'ouvrage attribuées à la Commune, dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal administratif de Bordeaux *(situé 9, rue Tastet, 33000 Bordeaux)*.

Dans le cadre des litiges entre la Commune et ses cocontractants, cette dernière pourra agir en justice pour le compte de l'Agglomération d'Agen jusqu'à réception des travaux, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

La Commune, devra cependant, avant toute action vis-à-vis des tiers ou de ses cocontractants, demander l'accord de l'Agglomération d'Agen si le litige se situe sur un de ses domaines de compétences.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention peut intervenir en cas de non-respect des obligations respectives des deux parties.

Fait à Agen,

Le

Pour l'Agglomération d'Agen,	Pour la Commune de Bon-Encontre,
Monsieur Pierre DELOUVRIE,	Monsieur Pierre TREY D'OUSTEAU,
11ème Vice-Président en charge de l'eau, l'assainissement, les eaux pluviales et la protection contre les crues	Maire,

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 – 11 DU 17 JANVIER 2019

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX EN TERRAIN PRIVE EN SERVITUDE ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET MADAME YVETTE DECUYPER DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SA COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC », RUE CASSIUS SUR LA COMMUNE DE LAYRAC

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen, compétente en matière d'Eclairage Public, entreprend des travaux d'aménagement de la Rue Cassius à LAYRAC.

Dans le cadre de l'installation de l'éclairage public et en fonction des contraintes techniques, certains luminaires sont posés sur des mâts, d'autres doivent l'être en façade.

Il est nécessaire d'installer une crosse d'éclairage public et son câble d'alimentation en façade d'un immeuble appartenant à Madame Yvette DECUYPER, laquelle demeure au n° 05, Rue du Docteur Cassius à LAYRAC.

La désignation de la parcelle sur laquelle portent les travaux est la suivante :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	ADRESSE
LAYRAC	AB	056	05 Rue du Docteur Cassius

Cette intervention a été déterminée par l'Agglomération d'Agen et portée à la connaissance du propriétaire.

Une convention d'autorisation de travaux en servitude sur une parcelle privée cadastrée section AB n° 056 sise au n° 05 Rue du Docteur Cassius à LAYRAC doit être établie, afin d'autoriser les représentants de l'Agglomération d'Agen et l'entreprise exécutant l'opération à accéder aux parcelles et entreprendre l'intervention décrite ci-après :

- le libre passage de l'Entreprise ELECTROMONTAGE sur la parcelle définie ci-dessus,
- le projet d'intervention tel qu'il est défini aux articles 2 et 3 de la présente convention,
- le libre passage du personnel technique de l'Agglomération d'Agen chargé de coordonner et de vérifier la bonne exécution sur le terrain,
- le libre passage du personnel technique afin d'accéder à l'installation pour toute opération de maintenance ultérieure.

L'intervention débutera et se terminera en 2018. La date exacte d'intervention sera communiquée au propriétaire par téléphone. L'intervention comprendra les opérations suivantes :

- EXECUTION DE L'INTERVENTION

✓ L'opération aura lieu sur la façade de l'immeuble situé en domaine privé au n° 05 Rue du Docteur Cassius à LAYRAC.

- REMISE EN ETAT DU SITE / RECEPTION DE CHANTIER

✓ Néant.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L52-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime,

Vu l'article 2.3.6 *« Réseaux d'éclairage public »* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux servitudes à établir par convention entre l'Agglomération d'Agen et les tiers pour l'exercice de ses compétences,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-09 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc GILLY, 9ème Vice-Président, en charge de la Voirie et de l'éclairage public,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président,

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention d'autorisation de travaux en servitude sur la façade de l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée section AB n° 056, sise au n° 05 Rue du Docteur Cassius à LAYRAC, conclue entre l'Agglomération d'Agen et Madame Yvette DECUYPER, et ce à titre gratuit.

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente convention avec Madame DECUYPER et tout document y afférent.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

ACTE DE SERVITUDE

PARTIE NORMALISEE

PREMIERE PARTIE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LE……..

A AGEN *(Lot-et-Garonne)*, Place du Docteur Esquirol, au siège de l'Hôtel de Ville, pour Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR,

L'Agglomération d'Agen, représentée par son 9ème Vice-président, Monsieur Jean-Marc GILLY, à AGEN *(Lot-et-Garonne)*, 8, rue André Chénier, est le rédacteur du présent acte.

Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, Président de l'Agglomération d'Agen, dont le siège est situé 8, rue André Chénier, a reçu le présent acte, contenant SERVITUDE, à la requête des personnes ci-après désignées :

IDENTIFICATION DES PARTIES

BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE

L'AGGLOMERATION D'AGEN, située dans le département du Lot-et-Garonne, dont le siège social est situé 8, rue André Chénier, à AGEN *(47000)*, sous le numéro SIREN 200 035 459.

PROPRIETAIRES DU FONDS SERVANT

Madame Yvette, Louise, Irène DECUYPER, *(Retraité)*, demeurant 5, rue du Docteur Cassius, à LAYRAC *(47390)*,
Née à AGEN, le 30/10/1937,
De Nationalité Française.

EXPOSE

L'Agglomération d'Agen, compétente en matière d'éclairage public *(article 2.3.6 du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables puis le 30 avril 2013)*, entreprend l'extension de ses réseaux. A ce titre, il est d'intérêt général d'instituer des servitudes pour la pose d'appareils d'éclairage, afin de permettre aux services techniques de mener à bien leur mission d'utilité publique.

L'Agglomération d'Agen, également compétente en matière de *« Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » (article 2.3 du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013)* demande au propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n° 56, située 5, rue du Docteur Cassius, à LAYRAC *(47390)* son autorisation pour mettre en place une servitude, afin de réaliser les travaux décrits ci-après sur la parcelle dont il demeure propriétaire.

PRESENCE- REPRESENTATION

Madame Yvette, Louise, Irène DECUYPER à ce présent,

L'AGGLOMERATION D'AGEN est ici représentée par son 9ème Vice-président, Monsieur Jean-Marc GILLY, agissant en vertu de l'arrêté n° 2014-AG-09 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc GILLY, 9ème Vice-Président, en charge de la Voirie et de l'éclairage public,

DECLARATION SUR LA CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent, en outre, qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif tel qu'indiqué au paragraphe *« IDENTIFICATION DES PARTIES »*.

TERMINOLOGIE

Le terme *« BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE »* désigne l'AGGLOMERATION D'AGEN.

Le terme *« PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT »* désigne Madame Yvette, Louise, Irène DECUYPER.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

Le propriétaire du fonds servant est propriétaire de la parcelle sise Commune de LAYRAC *(Lot-et-Garonne)* figurant au plan cadastral de la manière suivante :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	RUE – LIEU DIT	SURFACE EN M²
LAYRAC	AB	56	5, rue du Docteur Cassius	110 m²

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CONCERNES

Le présent acte porte sur l'établissement d'une servitude conventionnelle urbaine qui, en vertu de l'article 686 du Code Civil, *« […] permet aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en*

faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public. L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue […] ».

La servitude contenue au présent acte vient grever la parcelle cadastrale ci-dessus désignée.

EFFET RELATIF

La parcelle cadastrée section AB n° 56 a fait l'objet d'un procès-verbal de remaniement, par le Centre des Impôts Fonciers d'AGEN, le 09 octobre 2008. Cette formalité a été publiée au Service de la Publicité Foncière d'AGEN 1, le 09 octobre 2008, sous le volume 2008P n° 5215.

Une attestation après décès a été réalisée pour Monsieur DECUYPER, en l'étude de Maître BOURGADE, notaire à ASTAFFORT *(47220)*, le 03 octobre 2018. Cette formalité a été publiée au Service de la Publicité Foncière d'AGEN 1, le 09 octobre 2018, sous le volume 2018P n° 4769.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

Article 1er - Désignation du fonds servant

COMMUNE	SECTION	NUMERO	RUE – LIEU DIT	SURFACE EN M²
LAYRAC	AB	56	5, rue du Docteur Cassius	110 m²

Article 2 - Droits de servitude consentis au bénéficiaire de la servitude

La présente servitude conventionnelle est consentie par le propriétaire du fonds servant, à l'Agglomération d'Agen, bénéficiaire de la servitude.

LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT reconnaît au BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE les droits suivants :

1- Le libre passage sur la parcelle définie ci-dessus de l'entreprise mandatée par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.
2- Le libre passage sur la parcelle définie ci-dessus du personnel technique du maître d'ouvrage chargé de coordonner et de vérifier la bonne exécution des travaux sur le terrain.
3- Le libre passage sur la parcelle définie ci-dessus du personnel technique afin d'accéder à l'installation pour toute opération de maintenance ultérieure.

Article 3 - Droits et obligations du propriétaire du fonds servant

LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT conserve la propriété et la jouissance des parcelles ci-dessus désignées.

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager l'ouvrage.

Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître, par lettre recommandée, au bénéficiaire de la servitude la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Le propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à respecter le Règlement Local de Publicité Intercommunal arrêté par délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 25 septembre 2014.

Article 4 - Conditions

La présente constitution de servitude est consentie aux conditions suivantes qui sont acceptées par les parties de part et d'autre.

1) Dans tous les actes de vente, les dispositions essentielles de la présente constitution de servitude devront être reproduites et les acquéreurs devront s'engager à les respecter afin qu'elles conservent leur plein effet vis-à-vis d'eux.
2) La présente constitution de servitude prend effet à la date de la signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.
3) L'Agglomération d'Agen prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs ou indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations. Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur les quantums de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 - Valeur de la servitude

Le présent acte de constitution de servitude est exonéré de la contribution de sécurité immobilière, conformément aux dispositions de l'article 1045 du Code général des impôts.

INDEMNITES

D'un commun accord, la servitude est consentie à titre gratuit.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages feront

l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage aux propriétaires et fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente CONSTITUTION DE SERVITUDE a lieu sous diverses charges et conditions.

Afin de permettre le contrôle de l'assiette des droits, il est indiqué ce qui suit :

Publicité foncière

Le présent acte de constitution de servitude est exonéré du règlement de la publicité foncière, conformément aux dispositions de l'article 1045 du Code général des impôts.

Contribution de sécurité immobilière

Le présent acte de constitution de servitude est exonéré du règlement de la contribution de sécurité immobilière, conformément aux dispositions de l'article 1045 du Code général des impôts.

Valeur de la servitude

Il est précisé que la valeur de la servitude est de CENT CINQUANTE EUROS *(150,00 €)*.

Frais

Les frais de la constitution de servitude et ceux qui en seront la conséquence sont à la charge exclusive du BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE, l'Agglomération d'Agen.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis aux formalités d'enregistrement et de publicité foncière publié au Service de la Publicité Foncière d'AGEN 1.

MENTION DE CLOTURE

La partie normalisée établie sur CINQ PAGES contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication et à l'assiette des droits.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

DEUXIEME PARTIE

EXECUTION ET OPPOSABILITE

Le présent acte est authentifié par la signature du Président de l'Agglomération d'Agen, Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, en vertu de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

POUVOIRS

Les parties donnent pouvoir à l'Agglomération d'Agen, rédacteur des présentes, à l'effet de procéder à toutes rectifications et modifications du présent acte qui se révéleraient nécessaires en vue d'assurer la publicité foncière.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur de la servitude.

Elles reconnaissent être informées des sanctions encourues, en cas d'inexactitude de cette affirmation.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Président de l'Agglomération d'Agen, Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, certifie que l'identité complète de toutes les parties au présent acte lui a été régulièrement justifiée.

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée au rang des actes administratifs de l'Agglomération d'Agen.

Dont acte rédigé sur SEPT pages *(sans les annexes)* dont CINQ pages pour la première partie.

Fait et passé en la forme administrative aux lieu et date sus-indiqués.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la minute.

Suit la teneur des annexes.

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le soussigné, Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, Président de l'Agglomération d'Agen, certifie le présent document conforme à la minute et à l'expédition destinée à avoir la mention de publicité, ledit document établi sur SEPT pages sans les annexes et dont CINQ relevant de la partie normalisée.

Expédition délivrée sur SEPT pages *(sans les annexes)* ne contenant ni renvoi ni mot nul.

SUIVENT LES SIGNATURES

Fait en TROIS EXEMPLAIRES,

LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT ,
Madame Yvette, Louise, Irène DECUYPER,
Le……..

LE BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE
L'AGGLOMERATION D'AGEN,
Monsieur Jean-Marc GILLY,
9ème Vice-Président,
Le……

Authentifié par :
Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR,
Président de l'Agglomération d'Agen,
Le……

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGGLOMÉRATION AGEN

agglo-agen.fr

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 – 12 DU 17 JANVIER 2019

OBJET : ATTRIBUTION D'UN MARCHE PUBLIC NEGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES AUTORISANT LE TRAITEMENT DES DECHETS VEGETAUX ISSUS DE LA DECHETERIE DE BRAX PAR L'ASSOCIATION CONNAITRE, PROTEGER LA NATURE CULTIVONS UNE TERRE VIVANTE

Exposé des motifs :

L'Agglomération d'Agen assure depuis le 1er janvier 2016 la compétence collecte et traitement des ordures ménagères sur le territoire de ses 31 communes.

Cette compétence intègre la gestion des déchets végétaux traités en grande partie sur le site communautaire de la plateforme de compostage d'Artigues à Foulayronnes.

En complément de ses interventions et de ses moyens propres, l'Agglomération d'Agen souhaite faire appel à des moyens complémentaires externes pour réaliser le traitement des déchets végétaux issus de la déchèterie de Brax.

Cette prestation vise à promouvoir la technique de l'agroforesterie et une agriculture de conservation des sols.

S'agissant d'un marché public répondant à un besoin dont la valeur estimée de 13 775 € HT est inférieure aux seuils européens et considérant que la mise en concurrence est impossible ou manifestement inutile en raison du faible degré de concurrence dans le secteur de l'agroforesterie, l'Agglomération d'Agen a souhaité faire réaliser ces prestations par l'association *« Connaître, Protéger la Nature, Cultivons une Terre Vivante »* dans le cadre d'un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Une convention fixe les modalités d'intervention de l'Association *« Connaître, Protéger la Nature-Cultivons une Terre Vivante »* et l'Agglomération d'Agen coopère pour le développement de l'agroforesterie et une agriculture de conservation des sols, sur le territoire par le traitement des déchets végétaux issus de la déchèterie de Brax.
L'Agglomération d'Agen s'engage à apporter régulièrement, via son prestataire en charge du transport des bennes, les déchets végétaux issus de la déchèterie de Brax à l'adresse suivante : Ferme de Monsieur GATTI Lieu-dit *« Le Pech »* 47310 LAPLUME.

La quantité de déchets apportés est estimée à 725 tonnes par an, sur une base de pesées effectuées au départ de la déchèterie de l'année n-1.

L'Agglomération d'Agen devra :

- Prévenir la personne responsable du site du dépôt au plus tard la veille de l'apport des déchets verts.
- Transmettre trimestriellement un récapitulatif des tonnages livrés.

La prestation de service sera rémunérée sur la base forfaitaire de 19 € HT la tonne de déchets végétaux traités, l'association n'étant pas assujettie à la TVA.

Le paiement de la prestation sera effectué en quatre versements trimestriels.

Le premier paiement ne pourra intervenir qu'après un dépôt cumulé supérieur à 100 tonnes de déchets végétaux. Le règlement sera effectué par l'Agglomération d'Agen dans le mois qui suit la demande.

Le présent marché prendra effet à la date de la signature de la convention et aura une échéance au 31 décembre 2020.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L2224-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'article 2.3 *« Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie »* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 1.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

Vu l'arrêté n° 2017-AG-93 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 juillet 2017, portant délégation de fonction à Monsieur Pierre TREY D'OUSTEAU, 3ème Vice-président, en charge de la Collecte, du traitement des déchets et de l'économie solidaire,

Vu l'avis favorable de la Commission *« Collecte, Traitement des déchets et Économie circulaire »*, en date du 18 décembre 2018,

Vu les statuts de l'association *« Connaître, Protéger la nature, cultivons une terre vivante »*,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER le marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif au traitement des déchets végétaux issus de la déchèterie de Brax par l'association *« Connaître, protéger la nature cultivons une terre vivante »* pour un montant estimé de 13 775 € H.T,

2°/ DE SIGNER ou D'AUTORISER son représentant à signer ladite convention,

3°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2019 et suivants.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation,

Jean DIONIS du SEJOUR

CONVENTION AUTORISANT LE TRAITEMENT DES DECHETS VEGETAUX ISSUS DE LA DECHETERIE DE BRAX PAR L'ASSOCIATION CONNAITRE, PROTEGER LA NATURE CULTIVONS UNE TERRE VIVANTE

Entre les soussignés :

L'Agglomération d'AGEN, 8, rue André Chénier – BP 90045 – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 200 035 459, représentée par son Vice-Président, Monsieur Pierre TREY D'OUSTEAU, agissant en vertu de l'arrêté n° 2017-AG-93, en date du 21 juillet 2017,

Désignée ci-après par ***« l'Agglomération d'Agen »*****,**

Et :

L'Association Connaître, Protéger la Nature Cultivons une Terre Vivante, établie au lieu-dit Le Pech – 47310 LAPLUME, représentée par son Président, Monsieur Stéphane GATTI,

Désignée ci-après par ***« le Propriétaire »*****,**

PREAMBULE

L'Agglomération d'Agen assure depuis le 1er janvier 2016 la compétence collecte et traitement des ordures ménagères sur le territoire de ses 31 communes.

Cette compétence intègre la gestion des déchets végétaux qui sont traités en grande partie sur le site communautaire de la plateforme de compostage d'Artigues à Foulayronnes.

En complément de ses interventions et de ses moyens propres, l'Agglomération d'Agen souhaite faire appel à des moyens complémentaires externes pour réaliser le traitement des déchets végétaux issus de la déchèterie de Brax.

Cette prestation vise à promouvoir la technique de l'agroforesterie et une agriculture de conservation des sols.

S'agissant d'un marché public répondant à un besoin dont la valeur estimée de 13 775 € HT est inférieure aux seuils européens et considérant que la mise en concurrence est impossible ou manifestement inutile en raison du faible degré de concurrence dans le secteur de l'agroforesterie, l'Agglomération d'Agen a souhaité faire réaliser ces prestations par l'association *« Connaître, Protéger la Nature, Cultivons une Terre Vivante »* dans le cadre d'un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Vu l'article L2224-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'article 2.3 « *Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 1.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

Vu l'arrêté n° 2017-AG-93 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 juillet 2017, portant délégation de fonction à Monsieur Pierre TREY D'OUSTEAU, 3ème Vice-président, en charge de la Collecte, du traitement des déchets et de l'économie solidaire,

Vu l'avis favorable de la Commission *« Collecte, Traitement des déchets et Économie circulaire »*, en date du 18 décembre 2018,

Vu les statuts de l'association *« Connaître, Protéger la nature, cultivons une terre vivante »*.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Association Connaître, Protéger la Nature-Cultivons une Terre Vivante et l'Agglomération d'AGEN coopèrent pour le développement de l'agroforesterie et une agriculture de conservation des sols, sur le territoire par le traitement des déchets végétaux issus de la déchèterie de Brax.

Article 2 – Conditions d'apport et de réception des déchets végétaux

L'Agglomération d'Agen s'engage à apporter régulièrement, via son prestataire en charge du transport des bennes, les déchets végétaux issus de la déchèterie de Brax à l'adresse suivante :

Ferme de Monsieur GATTI,

Lieu-dit « Le Pech »,

47310 LAPLUME

L'Agglomération d'Agen devra :

- Prévenir la personne responsable du site du dépôt au plus tard la veille de l'apport des déchets vert.
- Transmettre trimestriellement un récapitulatif des tonnages livrés.

En aucun cas l'Agglomération d'AGEN ou son prestataire ne pourront être tenus pour responsable des dégradations occasionnées par la livraison desdits déchets végétaux.

La quantité de déchets apportés est estimée à 725 tonnes par an, sur une base de pesées effectuées au départ de la déchèterie de l'année n-1.

Article 3 – Assurances

L'association devra s'assurer pour tous les risques découlant de son activité *(responsabilité civile, personnelle)*.

Article 4 – Coût de la prestation de service

La prestation de service sera rémunérée sur la base forfaitaire de 19 € HT la tonne de déchets végétaux traités, l'association n'étant pas assujettie à la TVA.

Le paiement de la prestation sera effectué en quatre versements trimestriels.

Le premier paiement ne pourra intervenir qu'après un dépôt cumulé supérieur à 100 tonnes de déchets végétaux.

Le règlement sera effectué par l'Agglomération d'AGEN dans le mois qui suit la demande.

Article 5 – Communication

L'association s'engage à mentionner le concours de l'Agglomération d'AGEN sur tous les supports de communication ainsi que dans ses rapports avec les médias. Cette mention se fera notamment par l'apposition des logos de l'Agglomération d'AGEN sur toutes les brochures, plaquettes ou affiches.

Article 6 – Durée de la convention

Le présent marché prendra effet à la date de la signature de la convention et pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 7 – Modification

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention devra requérir l'accord des parties et faire l'objet d'un avenant.

Article 8 – Clauses de résiliation

L'Agglomération d'Agen pourra mettre fin à cette convention si le site de dépôt du prestataire devait changer.

En cas de problème de sécurité, d'accès ou de visibilité entraînant une modification importante des conditions d'apport des déchets végétaux sur le site actuel, l'Agglomération d'Agen en informera l'association par courrier et fixera une rencontre visant à mettre en évidence la nature du problème.

Il pourra être décidé à l'issue de cette rencontre de suspendre ou d'interrompre définitivement l'apport de ces déchets végétaux.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux *(situé, 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX)*.

Fait en DEUX EXEMPLAIRES,

A……., le……..

Le Président de l'Association,

Monsieur Stéphane GATTI

A……., le…….

Le Vice-Président en charge de la collecte,

Monsieur Pierre TREY D'OUSTEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019_13 DU 22 JANVIER 2019

OBJET : ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE N°8TVE06 RELATIF AUX PETITS TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE

Exposé des motifs :

L'accord-cadre 8TVE06 concerne des petits travaux d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore.

Cette consultation s'effectue selon la procédure adaptée ouverte conformément à l'article 27 décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'accord-cadre à bons de commande avec un montant minimum et maximum, est passé en application des articles 78 et 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

A la date limite de réception des offres fixée le 08/10/2018 à 12h, ont été réceptionnés 2 plis.

Le 22/01/2019, la Commission Marchés à Procédure adaptée, a proposé de retenir le candidat suivant :

- Groupement ELECTROMONTAGE/INEO RESAUX 16 route Mestre Marty 47310 Estillac – N° SIRET 985 650 043 000 96

Cadre juridique de la décision

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27 relatif aux marchés à procédure adaptées ;

Vu l'avis favorable de la commission MAPA du 22/01/2019;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER l'accord-cadre 8TVE06 avec :

- Groupement ELECTROMONTAGE/INEO RESAUX 16 route Mestre Marty 47310 Estillac – N° SIRET 985 650 043 000 96, pour un montant minimum annuel de 20 000€ HT et un montant maximum annuel de 1 650 000€ HT.

2°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2019 et suivants.

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Le Président,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 16 décembre 2014,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 – 14 DU 24 JANVIER 2019

OBJET : MARCHE 8JJ02 – RENOVATION / EXTENSION DE L'ALSH DE LAPLUME – LOT 1 : GROS ŒUVRE
- ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT N°2

Contexte

Les marchés de travaux 8JJ02 ont pour objet les travaux de rénovation / extension de l'ALSH de Laplume. Le lot 1 concerne le gros œuvre.

Il a été notifié le 12 septembre 2018 à l'entreprise ECILA – Sauvagnères, 47360 LAUGNAC –n° SIRET : 824 519 987 00013 pour un montant total de 72 910,68€ HT.

Après acte modificatif n°1, le montant du marché s'élève à 78 115,68 € HT.

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution du contrat n°2 a pour objet de modifier les travaux suivants :

- Remplacement des fondations prévues au marché initial par l'installation de micropieux sur une zone définie suite à une étude de sol complémentaire.

Le coût total de ces travaux modificatifs s'élève à 22 910.07 € HT soit 27 492.08 € TTC.
En conséquence, le délai d'exécution du lot n°1 est prolongé de 8 semaines.

Cet acte modificatif n°2 porte le montant du marché à 101 025.75 € HT (soit 121 230.90 € TTC) et a une incidence financière en plus-value de 38.56% par rapport au montant initial du marché. Il porte également le délai d'exécution à 18 semaines pour le lot n°1.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraine une augmentation du montant initial supérieure à 5%,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT N°2 AU MARCHE 8JJ02 LOT 1 pour un montant de 22 910.07 € HT ET DE PROLONGER LE DELAI D'EXECUTION DE 8 SEMAINES.

2°/ DE SIGNER LEDIT ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT AVEC L'ENTREPRISE ECILA CONSTRUCTION – Sauvagnères, 47360 LAUGNAC –n° SIRET : 824 519 987 00013.

3°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 16 décembre 2014,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 - 15 DU 24 JANVIER 2019

OBJET : SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION POUR LA GESTION DE LA RESERVE NATURELLE DE LA FRAYERE D'ALOSE

Contexte

Dans le cadre de sa compétence *« Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie »*, l'Agglomération d'Agen a la responsabilité de la valorisation environnementale de son territoire.

Exposé des motifs

La grande Alose est un poisson migrateur qui se reproduit dans la Garonne. La réserve naturelle de la frayère d'Alose a été créée en 1981 sur les communes d'Agen et Le Passage afin de préserver l'espèce en voie de disparition.

Dans le cadre de sa compétence *« Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie »*, l'Agglomération d'Agen entend soutenir les démarches d'association telle que la réserve naturelle de la Frayère d'alose qui œuvre en la matière au niveau du fleuve Garonne.

Afin de soutenir le bon déroulement de ses activités, l'association sollicite le versement d'une aide financière pour le fonctionnement de l'Association s'élevant à 500 €, au titre de l'année 2018.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2.3 *« Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie »* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu l'avis favorable de la commission eau et assainissement, hydraulique, eaux pluviales et protection contre les crues, en date du 06 novembre 2018,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'AUTORISER le versement d'une subvention, d'un montant de 500 euros, à l'Association pour la Gestion de la Réserve Naturelle de la Frayère d'Alose, afin de participer aux frais de fonctionnement de l'association pour l'année 2018, sous réserve d'un retour pédagogique dans les écoles de l'Agglomération d'Agen ou autre support de communication.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 – 16 DU 24 JANVIER 2019

OBJET : DESIGNATION DU CABINET ARCC, REPRESENTE PAR MAITRE FERRANT, AVOCAT AU BARREAU DE BORDEAUX, POUR L'ASSISTANCE JURIDIQUE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN LORS DES PROCEDURES DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET D'EXPROPRIATION ENGAGEES POUR L'ACQUISITION DES EMPRISES FONCIERES DES SITES D'AMENAGEMENT DES BASSINS ECRETEURS DE CRUE PREVUS AU PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS DU BRUILHOIS.

Contexte

Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du Bruilhois prévoit d'aménager des bassins écrêteurs de crue sur les bassins versants du Labourdasse et du Ministre. Cette opération, utile à la réduction des risques de débordements sur les communes d'Aubiac, Estillac et Roquefort, nécessite la maîtrise foncière des zones à aménager.

Afin de réaliser l'acquisition foncière des emprises des bassins écrêteurs de crue, l'Agglomération d'Agen, assistée par l'EPFL Agen-Garonne, a démarré une démarche de négociation amiable avec les propriétaires fonciers. Dans le cas où certains propriétaires seraient opposés à la cession de leurs biens, l'Agglomération d'Agen doit engager en parallèle une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour assurer, in fine, la faisabilité du projet.

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen souhaite bénéficier des services d'un avocat pour l'assister dans la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation, qui sont des procédures complexes, et ce afin de réduire les risques de contentieux.

Pour cela, elle a consulté plusieurs cabinets spécialisés en droit public. C'est le cabinet ARCC, représenté par Me FERRANT qui a proposé la meilleure tarification horaire (150 euros HT) sur prestations équivalentes (suivi de la phase administrative, avec un plafond de 9 000 euros HT maximum, et de la phase judiciaire avec un plafond de 15 000 euros HT maximum). L'ensemble de ses diligences seront détaillées et devront être préalablement validées avant facturation à l'Agglomération.

Cadre juridique de la décision

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L.5214-16.

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens ;
- fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats [...] ;
- ester en justice en demande comme en défense et exercer toute voie de recours.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE DESIGNER le cabinet ARCC représenté par Maître Ferrant pour assister l'Agglomération d'Agen dans la phase administrative de déclaration d'utilité publique et assister et défendre les intérêts de l'Agglomération d'Agen lors des procédures d'expropriation engagées pour l'acquisition des emprises foncières des sites d'aménagement des bassins écrêteurs de crue prévus au programme d'actions de prévention des inondations du Bruilhois

2°/ DE SIGNER une convention d'honoraires avec le cabinet ARCC sur la base d'un taux horaire de 150 euros HT, avec un plafond de 9 000 euros maximum pour la phase administrative et de 15 000 euros HT maximum pour la phase judiciaire.

3°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme

Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 - 17 DU 24 JANVIER 2019

OBJET : CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAUTAIRE DES PARCELLES ACQUISES POUR LA REQUALIFICATION EN VOIE URBAINE DE LA RD 656, SUR LA COMMUNE D'ESTILLAC

Contexte

Les travaux relatifs à la requalification en voie urbaine de la RD 656 comprise entre le giratoire d'accès au parc de loisirs Walibi et le giratoire dénommé *« G3 »* sont achevés.

Il convient désormais de classer dans le domaine public de l'Agglomération d'Agen toutes les parcelles acquises et nécessaires à la réalisation de ces ouvrages qui sont affectés à l'usage du public.

Exposé des motifs

Par une convention signée le 22 décembre 2017, le Département de Lot-et-Garonne a autorisé l'Agglomération d'Agen à occuper le domaine public routier départemental afin de terminer la 1ère phase du Schéma des Infrastructures consistant en la requalification en voie urbaine de la section de la RD 656 comprise entre le giratoire d'accès au parc de loisirs Walibi et le giratoire dénommé *« G3 »* ainsi qu'en la création d'aménagements pour les modes doux et un traitement paysager.

Pour ce faire, l'Agglomération d'Agen, en tant que maître d'ouvrage, a dû acquérir plusieurs emprises foncières. Il convient désormais, au regard de l'affectation au public des ouvrages réalisés, de formaliser, par la présente décision, l'entrée de ces dernières dans le domaine public de l'EPCI.

Les parcelles concernées et entrant dans le domaine public communautaire sont les suivantes :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE N°	CONTENANCE
ESTILLAC	AB	191 *(anciennement 111p)*	1a 80ca
	AB	189 *(anciennement 8p)*	5a 28ca
	AB	187 *(anciennement 7p)*	0a 35ca
	AB	185 *(anciennement 6p)*	10a 44ca
	AB	183 *(anciennement 5p)*	0a 61ca
	AB	181 *(anciennement 113p)*	0a 43ca
	AC	190 *(anciennement 1p)*	8a 56ca
	AC	187 *(anciennement 53p)*	0a 61ca
	AC	185 *(anciennement 2p)*	1a 98ca
TOTAL	0ha 30a 06ca		

Cadre juridique de la décision

VU les articles L5211-10 et L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2.1.1 *« Maîtrise d'ouvrage des voiries et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire »* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

VU la délibération n° 2013/54 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 février 2013, validant le projet de Schéma d'aménagement des infrastructures de l'Agglomération d'Agen et plus particulièrement l'amorce de la Rocade Ouest à l'horizon 2015-2016,

VU l'article 8.1 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour classer *(lorsque le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques l'exige)* ou déclasser des biens dans le domaine public,

VU l'arrêté n° 2014-AG-01 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, donnant délégation de fonction à Monsieur Henri TANDONNET, 1er Vice-président, en charge des Infrastructures, du Schéma de Cohérence Territoriale et de l'Enseignement Supérieur,

VU l'acte notarié signé, en date du 03 février 2016, à l'Office de Maître ALEAUME, à Agen, validant l'acquisition par l'Agglomération d'Agen des parcelles anciennement cadastrées section AC n° 1p, AB n° 5p, AB n° 6p, AB n° 7p et AB n° 8p appartenant au Conseil Départemental de Lot-et-Garonne sur la Commune d'Estillac,

VU l'acte notarié signé, en date du 12 février 2016, à l'Office de Maître ALEAUME, à Agen, validant l'acquisition par l'Agglomération d'Agen de la parcelle anciennement cadastrée section AC n° 53p appartenant à Monsieur André VAQUE sur la Commune d'Estillac,

VU l'acte notarié signé, en date du 15 février 2016, à l'Office de Maître ALEAUME, à Agen, validant l'acquisition par l'Agglomération d'Agen de la parcelle anciennement cadastrée section AC n° 2p appartenant à la SAS APAVE représentée par Monsieur Joël DIRAT, sur la Commune d'Estillac,

VU l'acte notarié signé, en date du 07 novembre 2016, à l'Office de Maître ALEAUME, à Agen, validant l'acquisition par l'Agglomération d'Agen de la parcelle anciennement cadastrée section AB n° 113p appartenant à la SCI MARNO représentée par Monsieur LLANES, sur la Commune d'Estillac,

VU l'ordonnance d'expropriation, en date du 24 mars 2016, validant l'acquisition par l'Agglomération d'Agen de la parcelle anciennement cadastrée section AB n° 111p appartenant à Madame Marie PROMEYRAT, épouse STRAUBHAAR sur la Commune d'Estillac,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE CLASSER dans le domaine public de l'Agglomération d'Agen, l'ensemble des parcelles ci-dessous mentionnées, acquises pour la requalification en voie urbaine de la section de la RD 656 comprise entre le giratoire d'accès au parc de loisirs Walibi et le giratoire dénommé *« G3 »*, sis sur la Commune d'Estillac :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE N°	CONTENANCE
ESTILLAC	AB	191 *(anciennement 111p)*	1a 80ca
	AB	189 *(anciennement 8p)*	5a 28ca
	AB	187 *(anciennement 7p)*	0a 35ca
	AB	185 *(anciennement 6p)*	10a 44ca
	AB	183 *(anciennement 5p)*	0a 61ca
	AB	181 *(anciennement 113p)*	0a 43ca
	AC	190 *(anciennement 1p)*	8a 56ca
	AC	187 *(anciennement 53p)*	0a 61ca
	AC	185 *(anciennement 2p)*	1a 98ca
TOTAL	0ha 30a 06ca		

2°/ D'EFFECTUER toutes les démarches nécessaires à l'intégration de ces parcelles dans le domaine public de l'Agglomération d'Agen,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer, tous documents afférents au classement de ces parcelles dans le domaine public de l'Agglomération d'Agen.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Jean DIONIS du SEJOUR